

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 100/23 chap  
du 18 août 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le dix-huit août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 17 août 2023 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte de

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 mars 2021, notifiée au requérant le 18 mars 2021 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu la requête déposée le 17 août 2023 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 mars 2021, notifiée à la personne du requérant le 18 mars 2021, aux termes de laquelle

« ... Par **jugement contradictoire du 19.1.2021, le tribunal correctionnel de Luxembourg**, a prononcé contre :

**PERSONNE1.),** né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

une interdiction de conduire judiciaire sur toutes les voies publiques pour la durée de :

**18 mois.**

L'interdiction de conduire s'ajoutant à des précédentes commencera le **20 mars 2025,**  
et prendra fin le **10 septembre 2026.**

... »

Vu les réquisitions écrites du Ministère public soulevant l'irrecevabilité du recours pour être introduit en dehors du délai de 8 jours ouvrables prescrit par l'article 698 paragraphe 3 du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.* »

L'article 698 du même code, en son paragraphe 3, dispose que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Il ressort des pièces de procédure que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 18 mars 2021 par la police grand-ducale.

Le recours, introduit par requête déposée au greffe le 17 août 2023 est à déclarer irrecevable pour être tardif conformément aux dispositions de l'article 698 paragraphe 3 précitées.

#### **PARCESMOTIFS :**

**le premier conseiller de la Chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par Danielle POLETTI, premier conseiller présidant la chambre de vacation de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.